Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2018
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Désignation de normes techniques concernant les installations de radiocommunication en vertu de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT)[1]

1. Contexte

1.1. En vertu de l'art. 31, al. 2, let. a, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS *784.10*), l'Office fédéral de la communication (OFCOM) est habilité, en accord avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), à désigner les normes techniques qui permettent de concrétiser les exigences essentielles concernant les installations de radiocommunication. Il désigne dans la mesure du possible des normes harmonisées au niveau international. Les exigences essentielles sont présumées satisfaites si les normes désignées sont appliquées.

1.2. Dans sa communication 2018/C 246/02[2], la Commission européenne a désigné des normes techniques harmonisées conformément à l'art. 3 de la directive (UE) 2014/53/UE[3].

2. Désignation

2.1. L'OFCOM désigne par la présente, en accord avec le SECO:

a. les normes techniques énoncées dans la communication 2018/C 246/02;

b. les normes techniques suivantes, qu'il a élaborées lui-même:

Référence du document Titre du document	*Référence du document remplacé* Limite de validité du document remplacé	Exigence essentielle OIT
NT-3002 V1.3.0 Norme technique concernant les réémetteurs PMR destinés à être exploités dans les tunnels, galeries couvertes, immeubles et dans les garages souterrains	*v1.2.0* 12.06.2017	art. 7, al. 2

1 RS **784.101.2**
2 JO C 246/23 du 13.07.2018
3 Directive 2014/53/UE du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE; JO L 153/62 du 22.05.2014.

Référence du document Titre du document	*Référence du document remplacé* Limite de validité du document remplacé	Exigence essentielle OIT
NT-3003 V1.1.0 Norme technique concernant les réémetteurs DAB bande III de faible puissance destinés à être exploités à l'intérieur d'immeubles	*v1.0.0* 12.06.2017	art. 7, al. 2
NT-3004 V1.1 Norme technique concernant les radars destinés à la surveillance des glissements de terrains et des coulées de débris, à la détection d'avalanches et à d'autres applications de sécurité similaires, ainsi qu'à la détection des oiseaux migrateurs	*v1.0* 12.06.2017	art. 7, al. 2

2.2. La désignation de normes harmonisées ne comprend ni l'avant-propos national, ni les annexes nationales ni les éléments similaires.

3. Remplacement de la désignation précédente

La présente désignation remplace celle du 27 mars 2018[4].

4. Consultation et obtention

Les normes désignées peuvent être consultées ou obtenues comme suit:

a. consultation gratuite ou obtention contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, www.snv.ch.

b. obtention contre paiement auprès de l'asut, Klösterlistutz 8, 3013 Berne, www.asut.ch.

5. Correspondance avec les exigences essentielles

Pour savoir quelles exigences essentielles de l'OIT la norme technique permet de concrétiser, on se référera à la communication 2018/C 246/02 et au tableau suivant:

Exigence essentielle visée dans l'OIT	Exigence essentielle visée dans la directive 2014/53/UE
Art. 7, al. 1, let. b	Art. 3.1.b
Art. 7, al. 2	Art. 3.2
Art. 7, al. 3, let. a	Art. 3.3.a
Art. 7, al. 3, let. b	Art. 3.3.b
Art. 7, al. 3, let. c	Art. 3.3.c
Art. 7, al. 3, let. d	Art. 3.3.d

4 FF **2018** 1591

Exigence essentielle visée dans l'OIT	Exigence essentielle visée dans la directive 2014/53/UE
Art. 7, al. 3, let. e	Art. 3.3.e
Art. 7, al. 3, let. f	Art. 3.3.f
Art. 7, al. 3, let. g	Art. 3.3.g
Art. 7, al. 3, let. h	Art. 3.3.h
Art. 7, al. 3, let. i	Art. 3.3.i

7 août 2018

Office fédéral de la communication:

Philipp Metzger